

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10239

SELARL MAGINOT

M. Desramé
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 octobre 2010
Lecture du 21 octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 5 août 2010, présentée pour la SELARL MAGINOT, dont le siège est (...), par la SELARL Aguila-Moresco ; la SELARL MAGINOT demande au tribunal de prononcer la décharge partielle des cotisations d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2006 et 2007 ; elle demande en outre une somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que si la société était bien en carence déclarative, M. MAGINOT a acquitté l'impôt sur le revenu sur les mêmes bases ; que l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des textes ; que la sanction fiscale est injuste ;

Vu la décision par laquelle gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 août 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il demande le rejet de la requête ;

il soutient que la société requérante était en carence déclarative ; que la requête ne contient aucun moyen de droit à l'appui d'une critique du bien fondé des redressements ; que la critique de l'application des pénalités relève du gracieux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 octobre 2010 :

- le rapport de M. Desramé, président rapporteur,
- les observations de Me Guerin-Fleury, avocat de la SELARL MAGINOT, et de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 973 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie que sont taxés d'office aux impôts et taxes soumis à obligation déclarative, tel que l'impôt sur les sociétés, les personnes passibles de ces impôts qui n'ont pas déposé dans les délais les déclarations afférentes ; que l'article 1099 du même code dispose : « Lorsque l'imposition a été établie suivant la procédure de taxation d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SARL MAGINOT était en carence déclarative pour les exercices clos de 2004 à 2007 ; que, s'agissant des exercices clos en 2006 et 2007 seuls en litige, elle n'a pas régularisé cette situation en dépit de deux mises en demeure notifiées respectivement les 10 avril et 30 avril 2008, demeurées sans réponse ; que la société n'a pas non plus retiré le courrier recommandé avec accusé de réception, envoyé par le service le 4 juillet 2008, portant notification des redressements à l'IS et l'IRVM pour les années dont s'agit, établis sur un chiffre d'affaire évalué à partir du dernier déclaré par la société en 2003 majoré de 30 % pour 2006, puis du chiffre d'affaire ainsi reconstitué pour 2006 majoré de 15% pour 2007 ; que suite à une réclamation du contribuable du 30 octobre 2009, les rappels d'IRVM ont fait l'objet d'un dégrèvement par décision du 5 mai 2010 ;

Considérant que la société requérante ne conteste nullement sa situation de carence déclarative, laquelle ne saurait être qualifiée de simple oubli de pure forme, ne formule aucune critique de la régularité de la procédure d'imposition, ne formule aucun moyen de droit ni ne présente aucun argument concret tiré des conditions réelles d'exploitation de la société susceptible de remettre en cause le bien fondé des redressements, et se borne à une critique générale du principe des redressements et de leur montant tirée de ce que le trésor public n'aurait pas été lésé du fait de l'impôt sur le revenu acquitté par M. MAGINOT ; que ce moyen d'ordre purement gracieux, est irrecevable devant le juge de l'impôt ;

Considérant en outre, et contrairement à ce que la société soutient confusément, qu'il résulte de l'instruction qu'aucun redressement en litige n'est fondé sur l'application de l'article 156 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que dans ces conditions, et à défaut de tout commencement de démonstration du mal fondé ou de l'exagération des bases notifiées, la requête ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, conclusions au demeurant mal dirigées ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête de la société MAGINOT est rejetée.